

ment et la compagnie, et, à défaut de tel accord, aux fidéicommissaires qui seront nommés par le gouvernement pour continuer à agir de concert avec la compagnie pour la vente des dites terres de la même manière que les dits fidéicommissaires de l'hypothèque de concession de terres agissent présentement à l'égard de ces ventes; et la compagnie continuera l'administration et la vente des dites terres, sauf les conditions relatives au paiement du prix aux fidéicommissaires ainsi nommés, et aussi quant au transport de ces terres à leurs acquéreurs respectifs, semblables à celles qui sont énoncées dans la dite hypothèque de concession de terres, sauf et excepté que dans l'évaluation des terres à être ainsi vendues en vertu de tel fidéicommis, le prix n'en sera pas fixé à moins d'une piastre et vingt-cinq cents l'acre; et il est par le présent stipulé et convenu entre le gouvernement et la compagnie qu'aucunes ventes ne seront à l'avenir faites par la compagnie ni consenties par les fidéicommissaires de la dite hypothèque de concession de terres pour un prix ou une somme moindre que le dit prix d'une piastre et vingt-cinq cents l'acre, et le gouvernement appliquera tous les deniers reçus des fidéicommissaires à être ainsi nommés: *Premièrement*, à éteindre l'intérêt qui accroîtra et deviendra dû au gouvernement sur le dit prêt et sur la dite somme de sept millions trois cent quatre-vingt mille neuf cent douze piastres; *secondement*, à sept millions trois cent quatre-vingt mille neuf cent douze piastres; et, *troisièmement*, à compte du capital du dit prêt.

12. Et comme autre garantie du remboursement des dites différentes sommes d'argent et intérêt, tous les deniers acquis ou à être acquis à la compagnie à titre de subvention postale et pour service de transport, seront retenus par le gouvernement, et seront appliqués, d'abord, à compte de l'intérêt à échoir de temps à autre sur les dettes susdites, puis au paiement du principal.

13. Et il est en outre convenu entre le gouvernement et la compagnie, qu'à défaut par cette dernière, pendant douze mois, de payer quelque versement semestriel d'intérêt sur le dit prêt ou quelque partie de ce prêt, ou d'intérêt sur la dite somme de sept millions trois cent quatre-vingt mille neuf cent douze piastres, ou sur quelque partie de cette somme, ou de payer le principal de l'une ou de l'autre somme, ou quelque partie de l'une ou l'autre, à leur échéance, conformément aux prescriptions des présentes, le droit qu'a la compagnie, en vertu de son contrat ci-dessus mentionné, de demander ou recevoir toute subvention ultérieure en argent ou en terres prendra fin; et le chemin de fer et ses prolongements, embranchements, équipement, matériel roulant et outillage, y compris les steamers, et toutes les terres et les biens de la compagnie, et toutes les obligations de concessions de terres alors en la possession du gouvernement, lorsque arrivera ou continuera ce dit défaut de paiement pour une période de douze mois, seront, *ipso facto* et sans avis ni procédure quelconque, dévolus à Sa Majesté, et sur ce, le ministre des chemins de fer et canaux en prendra possession au nom du gouvernement du Canada; et tout employé de la compagnie, à compter de l'expiration de la dite période de douze mois, deviendra et sera l'employé du gouvernement, durant bon plaisir, et gardera ou possédera toute chose appartenant à la dite compagnie et alors sous sa charge au nom du gouvernement et dans l'intérêt de ce dernier.

14. Et il est en outre convenu que si en aucun temps avant le trente et unième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-six, le gouvernement n'était pas convaincu que les progrès faits par la compagnie dans l'exécution des travaux ainsi entrepris sont suffisants pour en assurer l'achèvement vers le trente et unième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-six; et si le gouvernement en notifiait la compagnie, et si, immédiatement après avoir reçu cette notification, la compagnie n'augmentait pas le nombre de ses travailleurs et ne le maintenait pas ensuite, et ne prenait pas, pour accélérer l'exécution des travaux, telles autres mesures suffisantes pour en assurer l'achèvement vers la dite date en dernier lieu mentionnée, et de manière à satisfaire le gouvernement, alors et dans ce cas il ne sera plus fait d'avances à compte du prêt susdit à la compagnie, et dans ce cas la totalité de la somme avancée jusqu'alors à compte du dit prêt sera imputée comme garantie additionnelle de son remboursement et emportera privilège sur toute subvention pécuniaire alors acquise